



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/56  
6 juin 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du  
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses  
(Genève, 1<sup>er</sup>-10 septembre 2003)

**HARMONISATION AVEC LES RECOMMANDATIONS DE L'ONU  
RELATIVES AU TRANSPORT DES MARCHANDISES  
DANGEREUSES**

**Rapport du Groupe de travail ad hoc de l'harmonisation des règlements  
RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l'ONU relatives  
au transport des marchandises dangereuses\***

**PARTICIPATION**

1. Le groupe de travail ad hoc de l'harmonisation des règlements RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses s'est réuni au Palais des Nations, à Genève, du 26 au 28 mai 2003, sous la présidence de M. C. Pfauvadel (France).
2. Les représentants des pays ci-après: Allemagne, Espagne, France, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse; d'une organisation intergouvernementale: l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF); et des organisations non gouvernementales suivantes: Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC) et Union internationale des chemins de fer (UIC), ont participé à cette réunion.

---

\* Distribué par l'Office centrale des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2003/56.

## **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

3. Il a été rappelé que le groupe de travail ad hoc avait été établi pour examiner les projets de proposition élaborés par le secrétariat pour l'harmonisation des règlements RID/ADR/ADN avec la treizième édition révisée des Recommandations de l'ONU, principalement en vue d'éviter les discussions prolongées sur des questions rédactionnelles au cours de la prochaine session de septembre de la Réunion commune, et ainsi de rendre plus efficace le travail de celle-ci. Étant donné que tout membre de la Réunion commune pouvait participer aux travaux du groupe ad hoc et que toutes les délégations à la Réunion commune avaient eu la possibilité de formuler des observations par écrit sur les propositions avant la session, le groupe de travail a exprimé le vœu que les discussions de la Réunion commune au cours de sa session laissent de côté les questions rédactionnelles et portent exclusivement sur les problèmes de fond éventuels relatifs à l'harmonisation.

4. Comme il avait été convenu, la session s'est tenue en anglais sans interprétation. Les documents établis par le secrétariat, y compris l'ordre du jour, ont été publiés comme documents informels disponibles en anglais et en partie en français, accessibles sur le site de la Division des transports de la CEE, et en allemand par l'intermédiaire de l'OCTI, comme suit:

TRANS/WP.15/AC.1/HAR/1: Ordre du jour

INF.30 et Add.1 à 8: Propositions relatives à l'harmonisation (voir aussi le document TRANS/WP.15/AC.1/92, par. 95).

5. Les documents de référence étaient le rapport du Comité d'experts (ECOSOC) du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques et les annexes à celui-ci, diffusés par le secrétariat comme documents ST/SG/AC.10/29 et Add.1 et 2 et ST/SG/AC.10/29/Add.1/Corr.1.

6. Le groupe de travail ad hoc a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat.

## **HARMONISATION DES RÈGLEMENTS RID/ADR/ADN AVEC LES RECOMMANDATIONS DE L'ONU RELATIVES AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES (RÈGLEMENT TYPE)**

7. Les projets d'amendement aux règlements RID/ADR/ADN proposés par le groupe de travail ad hoc sont reproduits dans les additifs 1 à 7 du présent rapport. Le groupe de travail a convenu que les observations ci-dessous devraient être portées à l'attention de la Réunion commune, et que certaines parties du texte mises entre crochets devraient faire l'objet d'une décision de la part de la Réunion commune.

### **PARTIE 1**

#### 1.7.6

8. Le groupe de travail a noté que les nouvelles dispositions du paragraphe 1.7.6 (1.1.2.6 dans le Règlement type) avaient trait aux obligations des participants en ce qui concerne la sûreté conformément aux dispositions du chapitre 1.4. On a cependant estimé que toutes les

dispositions relatives à la classe 7 devraient rester groupées dans le chapitre 1.7, mais qu'il serait ajouté au paragraphe 1.4.1.4 une référence aux dispositions de 1.7.6.

#### 1.2.1 Citernes mobiles et conteneurs-citernes

9. Le groupe de travail a noté que la limite inférieure de capacité de 450 l s'appliquant aux citernes mobiles avait été supprimée dans le Règlement type, sauf pour les citernes mobiles destinées au transport de gaz. On a estimé que ces modifications devraient aussi s'appliquer aux conteneurs-citernes RID/ADR, et le groupe de travail a proposé un amendement correspondant à la définition des conteneurs-citernes au paragraphe 1.2.1.

#### 1.2.1 Matières à température élevée

10. Le groupe de travail a estimé que le fait d'ajouter au paragraphe 1.2.1 une définition des matières à température élevée comme dans le Règlement type de l'ONU risquait de prêter à confusion, étant donné que le paragraphe 5.3.3 s'appliquait seulement aux matières à température élevée de la classe 9 (n<sup>os</sup> ONU 3257 et 3258) et non à celles de la classe 3 (n<sup>o</sup> ONU 3256). En outre, de telles définitions devraient en fait figurer dans la partie 2, et il en était d'ailleurs déjà tenu compte dans les paragraphes 2.2.3.1.1 et 2.2.9.1.13. Indépendamment de cette considération, le groupe de travail a jugé qu'il serait logique de prescrire la mention de «matière à température élevée» pour le numéro ONU 3256 également, et que cette lacune devrait être portée à l'attention du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU.

#### 1.3.3

11. Le groupe de travail a noté qu'il avait été ajouté dans le Règlement type une nouvelle disposition 1.3.3 s'inspirant des dispositions actuelles des règlements RID/ADR/ADN. Toutefois, les dispositions de ces derniers prévoyaient que des documents sur les activités de formation suivies devaient être tenus aussi bien par l'employeur que par l'employé, alors que le Règlement type prévoyait seulement que ceux-ci seraient tenus par l'employeur et communiqués à l'employé à sa demande. La Réunion commune aurait à décider si les dispositions RID/ADR/ADN devaient être amendées à cet égard.

## **PARTIE 2**

#### 2.2.2.3

12. Le représentant de l'UIC a déclaré que pour le numéro ONU 1010 les termes de la description actuelle, à savoir «... qui, à 70 °C, ont une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 mpa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n'est pas inférieure à 0,525 kg/l» devraient être maintenus après les mots «MÉLANGE DE BUTADIÈNE ET D'HYDROCARBURES STABILISÉ, contenant plus de 40 % de butadiène», parce que ces caractéristiques physiques correspondaient à celles des mélanges de butadiène-1,3 et d'hydrocarbures qui étaient le plus communément transportés en grandes quantités, ainsi qu'aux valeurs de pression d'épreuve et de taux de remplissage prescrites pour ces mélanges dans l'instruction d'emballage P200 au chapitre 4.1, l'instruction de transport en conteneur-citerne T50 au chapitre 4.2 et le tableau du paragraphe 4.3.3.2.5.

13. Le groupe de travail a souligné que si cette mesure était adoptée, il en résulterait une divergence entre les dispositions RID/ADR/ADN d'une part et celles du Code IMDG et des Instructions techniques de l'OACI d'autre part, du fait que cette rubrique n'inclurait pas les mélanges ayant une masse volumique ou une pression de vapeur différentes, ce qui aurait des effets indésirables dans le cadre du transport multimodal. En outre, les valeurs de pression d'épreuve et de taux de remplissage prescrites dans les instructions P200 et T50 ont été modifiées dans le Règlement type et doivent maintenant être calculées conformément à la disposition spéciale Z de P200 ou conformément aux paragraphes 6.7.3.1 et 4.2.2.7 pour T50. Une modification correspondante au tableau 4.3.3.2.5 devrait aussi être envisagée.

14. Il a cependant été signalé que cette question était inscrite à l'ordre du jour de la session de juillet 2003 du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (document ST/SG/AC.10/C.3/2003/12 de l'EIGA) et que la Réunion commune pourrait juger bon d'aligner les dispositions RID/ADR/ADN sur les dernières décisions prises par le Sous-Comité à cet égard.

#### Peroxydes organiques en citerne

15. Le représentant de l'UIC a noté que les préparations de peroxydes organiques dont le transport en citerne était autorisé n'étaient plus identifiées par la lettre M dans la liste du paragraphe 2.2.52.4 et que dorénavant elles étaient seulement énumérées dans l'instruction de transport en citerne mobile T23 du paragraphe 4.2.5.2.6. Il a suggéré que pour des raisons de commodité pour l'utilisateur, elles soient aussi énumérées au paragraphe 4.3.4.1.3 (e).

16. Le groupe de travail a estimé que cette mesure n'était pas nécessaire et qu'il suffirait d'ajouter une référence à T23 dans la première phrase du paragraphe 2.2.4.1.1.12 et dans le nota situé après le titre de 2.2.52.4.

#### Liquides toxiques par inhalation

17. Le groupe de travail a noté qu'aucune distinction n'ayant été faite entre liquides organiques et liquides inorganiques, les deux codes T1 et T4 s'appliquent aux numéros ONU 3381 et 3382, et les codes TC1 et TC3 aux numéros ONU 3389 et 3390. Il devrait aussi en être tenu compte au tableau A du chapitre 3.2.

18. Le représentant de l'UIC a fait valoir qu'un nouveau code devrait être affecté à ces liquides toxiques par inhalation parce que les conditions de transport étaient différentes. Étant donné cependant que cette mesure aurait aussi une incidence pour d'autres matières actuellement énumérées nommément, le groupe de travail a estimé qu'une telle modification pouvait seulement être effectuée sur la base d'une proposition complète écrite officielle incluant tous les amendements résultants éventuels tels que ceux qui seraient nécessaires au chapitre 4.3.

#### Matières infectieuses

19. Le représentant du Royaume-Uni a jugé regrettable que la nouvelle présentation des dispositions pour la division 6.2 dans le Règlement type, qui avait été étroitement suivie dans le Code IMDG et dans les instructions techniques de l'OACI, n'ait pas été prise en compte dans la proposition du secrétariat relative aux règlements RID/ADR/ADN. Le fait que les

paragraphes 2.6.3.2.3, 2.6.3.2.4 et 2.6.3.2.5, apparaissant après les dispositions pour les matières de catégorie B dans le Règlement type, aient été remplacés par des NOTAS au début du paragraphe 2.2.62.1.4 après le titre «Classement» était jugé particulièrement préoccupant par lui. Il estimait que cette modification aurait une incidence sur le champ d'application juridique de ces paragraphes. En outre, il a déclaré que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) était en train d'élaborer des principes directeurs pour la mise en œuvre pratique de ces nouvelles dispositions, et que le fait de ne pas avoir respecté scrupuleusement le système de numérotation du Règlement type soulèverait des problèmes en ce qui concerne l'interprétation des principes directeurs de l'OMS à propos des règlements ADR/RID/ADN.

20. Un membre du secrétariat a expliqué que, lors de la restructuration des règlements RID/ADR/ADN, il avait été décidé délibérément de ne pas suivre la présentation de la partie 2 du Règlement type et d'adopter une approche systématique différente, selon laquelle les critères sont énoncés dans les sections 2.2.X(Y).1, les matières non acceptées au transport sont énumérées dans les sections 2.2.X(Y).2 et la liste des rubriques collectives est présentée dans les sections 2.2.X(Y).3. Le fait que ces matières ne soient pas soumises aux dispositions RID/ADR/ADN est toujours signalé dans les NOTAS de la section 2.2.X(Y).1, insérés dans le paragraphe qui convient le mieux, ou au moyen de dispositions spéciales figurant dans le chapitre 3.3, et non dans des paragraphes spécifiques. Il a fait valoir que de toute façon il ne serait pas possible de suivre exactement la numérotation du Règlement type. À sa connaissance, bien que la valeur juridique des notes de bas de page ait parfois été mise en question lorsqu'il s'agissait d'appliquer la procédure légale d'amendement pour leur mise à jour, les notas inclus dans le texte principal d'un instrument juridique, tels que ceux qui peuvent être rencontrés dans les annexes à l'ADR, ont la même valeur juridique que les dispositions des paragraphes de ces instruments.

21. Certaines délégations ont estimé qu'il serait préférable de suivre dans toute la mesure possible le mode de présentation du Règlement type. Toutefois, il a été jugé que celui-ci, pour la classe 6.2, n'était pas particulièrement commode pour l'utilisateur, et que les dispositions précisant que certaines matières, en particulier le sang et les composants sanguins recueillis aux fins de transfusion, ne sont pas soumises aux prescriptions devraient être insérées au début du chapitre plutôt qu'au milieu ou à la fin.

22. Il a été décidé de maintenir le système de numérotation proposé par le secrétariat, mais de soumettre deux variantes possibles pour décision à la Réunion commune en ce qui concerne la position des paragraphes 2.6.3.2.3 à 2.6.3.2.5 du Règlement ONU, à savoir soit comme NOTAS 1 à 3 au paragraphe 2.2.62.1.4, soit comme paragraphes 2.2.62.1.5 à 2.2.62.1.7.

#### Organismes et micro-organismes génétiquement modifiés

23. Le groupe de travail a jugé que l'actuelle note 11 au NOTA 2 du paragraphe 2.2.9.1.11 devrait être maintenue mais avec un nouvel énoncé qui serait à établir et qui ferait mention du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, et en particulier de la Directive européenne concernant sa mise en œuvre qui devrait être publié d'ici la fin de 2003.

### Polluants pour l'environnement aquatique

24. Le groupe de travail a noté qu'une décision ferme quant à l'inclusion des nouveaux critères du SGH pour les polluants pour l'environnement aquatique dans le Code IMDG n'avait pas encore été prise par l'OMI étant donné que cette question était liée à la révision de l'annexe III de MARPOL 73/78.

25. Il a aussi souligné que la mise en œuvre de ces nouveaux critères, en particulier leur application aux matières des classes 1 à 8, était toujours inscrite au programme de travail du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU pour 2003-2004 et que leur mise en œuvre au sein de l'Union européenne par le biais des Directives du Conseil 67/548/CEE et 88/379/CEE sur le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses n'avait pas encore été décidée.

26. Il a été noté aussi que la situation actuelle en ce qui concerne les règlements RID/ADR/ADN n'était pas satisfaisante étant donné que les critères actuels énoncés au paragraphe 2.3.5 ne traitent pas de manière satisfaisante du cas des mélanges et que la liste du paragraphe 2.2.9.4 n'est pas à jour. Cette situation avait incité les Parties contractantes à conclure l'accord multilatéral M80, qui devait bientôt être renouvelé, raisons pour lesquelles il était considéré que l'adoption de nouveaux critères pour transports intérieurs en Europe était urgente.

27. Le représentant de l'Allemagne a fait savoir qu'il soumettrait une liste récapitulative d'environ 300 matières devant être considérées comme polluantes pour l'environnement aquatique (phrases de risque R50, R50/53 et R51/53 conformément aux directives européennes) qui pourrait être publiée par le secrétariat et présentée sur le site de la Division des transports.

28. La sous-section 2.2.9.5.4.6.5 (finalement renumérotée 2.3.5.4.6.5) concernant le «Classement des mélanges de composants pour lesquels il n'existe aucune information utilisable» (par. 2.9.3.4.6.5 du Règlement type de l'ONU) a été mise entre crochets car le groupe de travail estimait que cette sous-section n'était pas nécessaire pour les règlements RID/ADR/ADN. Sans préjuger d'une décision à cet égard, il a été décidé de supprimer la fin de la dernière phrase, à savoir les mots: «... avec la mention additionnelle: "x % du mélange consistant en composants dont le danger pour l'environnement aquatique n'est pas connu"», car ceux-ci semblaient s'appliquer seulement aux fiches de données de sécurité, mais non aux documents de transport.

## **PARTIE 3**

### Chapitre 3.2

#### Transport d'explosifs de mines et d'émulsions à base de nitrate d'ammonium en citerne

29. Le représentant de la Norvège a fait savoir qu'il soumettrait une proposition concernant le transport des numéros ONU 0331, 0332 et 3375 dans des citernes RID/ADR.

## **N° ONU 1057**

### Briquets et recharges pour briquets

30. Le groupe de travail a noté que les conditions d'emballage concernant le numéro ONU 1057 étaient traitées, dans le cadre du Règlement type, dans l'instruction d'emballage P002 et de la disposition spéciale d'emballage PP84 du chapitre 4.1, ainsi que de la disposition spéciale 201 du chapitre 3.3, alors qu'elles étaient traitées dans l'instruction d'emballage P205 dans le cadre du RID/ADR. Étant donné que cette question était expressément inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de la Réunion commune, il a été décidé de mettre les modifications proposées au RID/ADR entre crochets.

### N° ONU 1793 Phosphate acide d'isopropyle

31. Étant donné que le numéro ONU 1793 est une matière du groupe d'emballage III, le groupe de travail a jugé que l'instruction correcte de transport en GRV devrait être IBC 03 et non IBC 02 comme dans le Règlement type. La Réunion commune pourra attirer l'attention du sous-comité d'experts de l'ONU sur cette erreur de classement.

### Matières infectieuses en citernes

32. Le groupe de travail a noté qu'il n'avait pas été affecté d'instructions de transport en citernes aux numéros ONU 2814, 2900 et 3373 dans le Règlement type. Il a aussi jugé que, bien que les matières de la catégorie A soient considérées comme trop dangereuses pour être transportées en citernes, on pouvait envisager le cas où certains déchets contaminés avec des matières infectieuses telles que le sang, classées dans la catégorie B, devraient avoir à être transportées en citernes, auquel cas le numéro ONU 3373 serait la seule rubrique qui convienne, même si la désignation officielle de transport, à savoir «ÉCHANTILLONS CLINIQUES» ou «ÉCHANTILLONS DE DIAGNOSTIC», ne correspond pas bien à ces produits.

33. Il a été convenu qu'une proposition visant à permettre le transport de ces produits en citernes RID/ADR sous le numéro ONU 3373 devrait être soumise à la Réunion commune, avec les amendements résultants pour la catégorie de transport et le paragraphe 1.1.3.6.

### Hypochlorite de calcium (n<sup>os</sup> ONU 1748 et 2880)

34. Le groupe de travail a noté que pour respecter l'approche systématique, l'instruction LP02 aurait dû être affectée à ces substances qui relèvent du groupe d'emballage III. Étant donné cependant que le transport d'hypochlorite de calcium est une question qui intéresse tout particulièrement l'OMI et que ce point est toujours inscrit à l'ordre du jour du Sous-Comité d'experts de l'ONU, le groupe de travail a suggéré de s'en tenir aux dispositions des Recommandations de l'ONU, sans attribuer l'instruction LP02.

35. Le groupe de travail a jugé que la disposition spéciale d'emballage PP85 avait trait au stockage de sacs d'hypochlorite de calcium sur les véhicules routiers et les wagons et dans les conteneurs, et qu'elle devrait donc figurer en tant que disposition spéciale «W»/«V» dans la colonne (16) et dans la section 7.2.4 plutôt que comme disposition spéciale d'emballage dans l'instruction P002.

Matières organométalliques et liquides toxiques à l'inhalation en citernes

36. Le représentant de l'Espagne a fait observer que les dispositions de transport en citerne pour les matières auxquelles s'appliquent les instructions T20 ou T21 dans des citernes RID/ADR sont beaucoup moins rigoureuses que celles s'appliquant au transport en citerne ONU. En effet, pour parvenir à une épaisseur minimale de paroi de 8 mm ou 10 mm comme prescrit pour l'instruction T20 ou T21 pour les citernes ONU, il faudrait appliquer une pression de calcul de 15 bar pour les citernes RID/ADR, alors que la valeur prescrite pour celles-ci est seulement de 10 bar.

37. Le groupe de travail a jugé que l'affectation des instructions de transport aux citernes RID/ADR devrait se faire conformément à l'approche systématique décrite dans le chapitre 4.3, même si cela amène à des dispositions moins rigoureuses pour les citernes RID/ADR.

Disposition spéciale 179

38. Le groupe de travail a noté que l'Union européenne et de nombreux pays contractants à l'ADR ou au RID sont aussi parties contractantes à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, qui prescrit que les déchets dangereux doivent être emballés, étiquetés et transportés conformément à des règles et normes internationales universellement acceptées et reconnues en matière d'emballage, d'étiquetage et de transport, et compte tenu des pratiques internationalement reconnues applicables. En outre, le Code IMDG prescrit que les déchets dangereux qui ne remplissent pas à d'autres égards les critères de classement dans les classes 1 à 8 ou en tant que polluants marins de la classe 9 devraient être transportés sous les numéros ONU 3077 ou 3082 selon le cas. C'est pourquoi le groupe de travail recommande que la partie de la disposition spéciale 179 du Règlement type concernant la Convention de Bâle soit ajoutée au chapitre 3.3 et affectée aux numéros ONU 3077 et 3082.

Conteneurs pour vrac

39. Les dispositions concernant les conteneurs pour vrac figurant dans le Règlement type sont nouvelles et elles diffèrent des dispositions actuelles RID/ADR sur les points suivants:

- a) La liste des matières qui peuvent être transportées en vrac est généralement plus restrictive que dans l'ADR et le RID;
- b) Pour les matières dont le transport en vrac est autorisé, les dispositions spéciales (dispositions BK) sont moins détaillées que dans l'ADR et le RID (dispositions VV/VW);
- c) La définition des «conteneurs pour vrac» dans le Règlement type inclut les conteneurs de toute sorte et même le compartiment de charge de véhicules routiers ou de wagons, alors que le RID et l'ADR contiennent des définitions particulières pour les véhicules routiers et wagons fermés ou bâchés, les grands conteneurs, les petits conteneurs, etc., utilisables pour le transport en vrac ou en colis;
- d) Le Règlement type énonce des dispositions concernant la conception, la construction, l'inspection et les épreuves des conteneurs pour vrac (chap. 6.8) et sur leur utilisation (chap. 4.3) qui n'existent pas dans le RID et l'ADR;



e) Alors que les dispositions concernant l'utilisation des conteneurs de vrac se trouvent dans le chapitre 4.3 du Règlement type, elles figurent dans le chapitre 7.3 des règlements RID/ADR.

40. Compte tenu du nombre de différences constatées et du fait que les pays européens ont une expérience de longue durée de l'application des dispositions RID/ADR relatives au transport de matières solides en vrac, le secrétariat s'était fondé, pour ses propositions en matière d'harmonisation, sur les principes suivants:

a) Le remplacement des dispositions actuelles du RID et de l'ADR par les nouvelles dispositions de l'ONU pour les conteneurs de vrac représenterait une modification profonde ayant des conséquences importantes, décision qui avait peu de chance d'être acceptée d'emblée à la prochaine session de la Réunion commune;

b) Les dispositions concernant la conception, la construction, l'inspection et l'agrément des conteneurs de vrac pourraient être introduites dans un nouveau chapitre 6.11 des règlements RID/ADR, au moins pour les conteneurs CSC, et si nécessaire avec des dispositions transitoires s'appliquant aux autres conteneurs et au compartiment de charge des véhicules routiers et des wagons;

c) Les dispositions générales du nouveau chapitre 5.3 du Règlement type concernant l'utilisation des conteneurs pour vrac pourraient être insérées au chapitre 7.3 du RID et de l'ADR;

d) Les dispositions spéciales existantes du RID et de l'ADR concernant l'utilisation autorisée du transport en vrac et les conditions de transport (chap. 7.3 et dispositions VV/VW) devraient demeurer inchangées mais, compte tenu du fait que les dispositions ONU deviendraient obligatoires pour le transport maritime, des variantes de dispositions correspondant aux nouvelles dispositions spéciales ONU devraient être ajoutées au chapitre 7.3.

41. En ce qui concerne le principe d), certaines délégations ont estimé que la solution proposée risquait de prêter à confusion et qu'il serait plus simple d'utiliser les codes BK1 et BK2 pour indiquer les matières qui peuvent être transportées en vrac (pour les matières pour lesquelles ce transport est autorisé selon le Règlement type) et des codes BK spéciaux RID/ADR (par exemple BK10/BK20) pour celles dont le transport en vrac est seulement autorisé selon le RID et l'ADR, et d'utiliser les dispositions VV/VW pour les conditions de transport éventuellement prescrites. Il a été reconnu toutefois que cette solution nécessiterait un réexamen complet de toutes les rubriques RID/ADR dont le transport en vrac est autorisé et qu'il pourrait en résulter des modifications qui ne seraient pas seulement rédactionnelles.

42. Compte tenu du nombre de points qui seraient à contrôler et des amendements résultants qu'il faudrait élaborer, le groupe de travail a estimé qu'il ne pouvait pas poursuivre ses travaux sur une base nouvelle sans s'appuyer sur une proposition écrite, et il a décidé d'appliquer pour le moment l'approche proposée par le secrétariat.

43. Le représentant du Royaume-Uni a annoncé qu'il soumettrait une proposition de nouvelle approche à la Réunion commune pour qu'elle soit discutée en septembre prochain.

44. En ce qui concerne le principe b) ci-dessus, le groupe de travail a noté que l'application du chapitre 6.8 du Règlement type au RID et à l'ADR impliquerait de mettre en place de nouvelles mesures administratives pour l'agrément non seulement des conteneurs non conformes à la CSC mais aussi des compartiments de charge de tous les véhicules routiers ou wagons devant être utilisés pour le transport de matières dangereuses solides en vrac, ainsi que l'élaboration de prescriptions concernant l'inspection et les épreuves.

45. Certaines délégations ont jugé que ces mesures entraîneraient un surcroît de bureaucratie non nécessaire étant donné que l'introduction de ces dispositions dans le RID et l'ADR avait peu de chances, selon elles, d'améliorer sensiblement la sécurité du transport. Il a été souligné cependant que ces dispositions allaient devenir obligatoires pour le transport maritime, et le groupe de travail a donc convenu de proposer que ces nouvelles dispositions relatives à la construction et à l'agrément s'appliquent seulement lorsque le transport s'effectue conformément à la variante «BK».

46. En ce qui concerne l'addition d'une définition du «conteneur de marchandises» au paragraphe 1.2.1, le groupe de travail a jugé qu'elle n'était pas nécessaire, ce terme n'étant pas utilisé dans le RID et l'ADR.

#### Partie 4

47. Le groupe de travail a noté que le paragraphe 4.1.6.1.4 du Règlement type (4.1.6.2 du RID et de l'ADR) prescrit maintenant la conformité avec la norme ISO 11 621:1997 en ce qui concerne le changement de service pour les gaz comprimés et liquéfiés, et qu'il conviendrait donc de vérifier la compatibilité avec la norme EN 1795:1997 mentionnée au paragraphe 4.1.6.10. Autre point à vérifier, étant donné que la conformité à la norme ISO 11117:1998 et à l'annexe B de la norme ISO 10297:1999 était prescrite au paragraphe 4.1.6.1.7 du Règlement type (4.1.6.4 du RID et de l'ADR) et que le paragraphe 4.1.6.1.7 d) [RID/ADR 4.1.6.4 d)] avait été supprimé, la référence à l'annexe A de la norme EN 849:1996/A2:2001 figurant au paragraphe 4.1.6.10 était-elle encore pertinente?

#### **SUITE À DONNER PAR LA RÉUNION COMMUNE**

48. La Réunion commune a été invitée à examiner le rapport du groupe de travail ad hoc et les propositions concernant l'harmonisation figurant dans les additifs à ce rapport et à prendre les décisions qu'elle jugera appropriées.

-----